

# **BGer 1B\_274/2016 vom 26. Juli 2016**

Bundesgericht, 2016-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_274\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_274_2016)

FR: TF 1B\_274/2016 du 26 juillet 2016

IT: TF 1B\_274/2016 del 26 luglio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 6 juillet 2016, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons de l'Etat de Fribourg a refusé la libération conditionnelle, après l'exécution du minimum légal des deux tiers de sa peine, soit au 8 juillet 2016, à A.\_\_\_\_\_.

Par courrier du 22 juillet 2016, A.\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision du 6 juillet 2016 auprès du Tribunal fédéral, tout en sollicitant la récusation en bloc des membres de cette autorité.

### **E. 2**

Le recours en matière pénale est recevable, en vertu de l' art. 80 al. 1 LTF , contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal pénal fédéral. Cette disposition impose à la partie recourante d'épuiser les instances cantonales ou, en d'autres termes, d'utiliser les voies de droit cantonales à sa disposition avant de saisir le Tribunal fédéral.

La décision du 6 juillet 2016 est susceptible d'être déférée auprès de la Direction de la sécurité et de la justice de l'Etat de Fribourg, puis auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal fribourgeois.

Le recourant n'a ainsi pas épuisé les voies de droit cantonales à sa disposition pour contester la décision du 6 juillet 2016. Son écriture du 22 juillet 2016 est donc irrecevable.

La demande de récusation en bloc des membres du Tribunal fédéral au motif qu'ils appartiendraient à la franc-maçonnerie est aussi irrecevable. Fût-elle recevable, il y aurait lieu de renvoyer au considérant 3 de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_262/2016 du 20 juillet 2016, dans lequel le recourant avait déjà formulé cette demande dans les mêmes termes.

### **E. 3**

Par conséquent, le recours est irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Il y a lieu de transmettre la décision du 6 juillet 2015 à la Direction de la sécurité et de la justice de l'Etat de Fribourg, pour qu'elle lui donne la suite qui convient (cf. art. 30 al. 2 LTF ).

Compte tenu des circonstances, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LTF).

par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.